

RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014

relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

SOMMAIRE DETAILLÉ établi par le collectif national

38 considérants rappelant l'importance et la nécessité d'une gestion de ces espèces à l'échelle européenne

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1 **Objet** *Le présent règlement fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation au sein de l'Union, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, d'espèces exotiques envahissantes*
- 2 **Champ d'application**
- 3 **Définitions**
- 4 **Liste** *La Commission adopte une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union basée sur des critères précis et des preuves scientifiques et comprenant en priorité :*
 - *celles qui ne sont pas encore présentes dans l'Union ou dont l'invasion débute et qui sont les plus susceptibles d'avoir des effets néfastes importants;*
 - *celles qui sont déjà présentes dans l'Union et ont des effets néfastes les plus importants*
- 5 **Évaluation des risques**
- 6 **Dispositions applicables aux régions ultrapériphériques**

CHAPITRE II PRÉVENTION

- 7 **Restrictions** *Les espèces envahissantes de l'Union ne peuvent pas, de façon intentionnelle : être introduites sur le territoire de l'Union, ni conservées, ni élevées ou cultivées, ni transportées, ni vendues ou échangées*
- 8 **Permis (travaux de recherche)**
- 9 **Autorisations (exceptionnelles pour raison d'intérêt public majeur)**
- 10 **Mesures d'urgence** *Lorsqu'un État membre dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un risque imminent d'introduction sur son territoire d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste de l'Union, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes effectuées sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés à l'article 4, paragraphe 3, il peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 1*
- 11 **Espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional et espèces indigènes de l'Union**
- 12 **Espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre** *Les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Pour ces espèces exotiques envahissantes, les États membres peuvent appliquer, sur leur territoire, des mesures telles que celles visées aux articles 7, 8, 13 à 17, 19 et 20, selon le cas. Ces mesures sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sont notifiées à la Commission conformément au droit de l'Union*
- 13 **Plans d'action relatifs aux voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes**

CHAPITRE III DÉTECTION PRÉCOCE ET ÉRADICATION RAPIDE

14 *Système de surveillance* Dans un délai de dix-huit mois, les États membres mettent en place un système de surveillance des espèces exotiques envahissantes afin de collecter et d'enregistrer les données relatives à l'apparition dans l'environnement d'espèces exotiques envahissantes, au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures, en vue de prévenir la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans l'Union ou en son sein

15 *Contrôles officiels* Au plus tard le 2 janvier 2016, les États membres disposent de structures pleinement opérationnelles pour procéder aux contrôles officiels nécessaires afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

16 *Notifications de détection précoce* Les États membres notifient sans retard à la Commission, par écrit, la détection précoce de l'introduction ou de la présence d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union et informent les autres États membres

17 *Éradication rapide au début de l'invasion*

Dérogations à l'obligation d'éradication rapide

CHAPITRE IV

GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LARGEMENT RÉPANDUES

Mesures de gestion

Restauration des écosystèmes endommagés

CHAPITRE V DISPOSITIONS HORIZONTALES

Recouvrement des coûts

Coopération et coordination

Réglementation nationale plus stricte

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Rapports et réexamen

Système de soutien à l'information

Participation du public

Comité

Forum scientifique

Exercice de la délégation

Sanctions

Dispositions transitoires pour les propriétaires non commerciaux

Dispositions transitoires pour les stocks commerciaux

Entrée en vigueur